

Consultation publique de la Commission de Régulation de l'Energie relative à la mise à jour des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz de GRTgaz et TIGF au 1^{er} avril 2016

Les tarifs actuels d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel des gestionnaires de réseaux de transport (GRT), GRTgaz et TIGF, dits « tarifs ATRT5 », sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2013 pour une période d'environ quatre ans.

Ils prévoient une mise à jour au 1^{er} avril de chaque année de la grille tarifaire des deux GRT selon des modalités fixées dans la décision tarifaire de la CRE du 13 décembre 2012¹ :

- prise en compte de la trajectoire du revenu autorisé définie pour quatre ans et constituée de :
 - la trajectoire des charges de capital normatives définie par la CRE ;
 - la trajectoire des charges d'exploitation fixée par la CRE et qui évolue chaque année selon l'inflation et un coefficient prédéfini ;
 - la mise à jour du poste « Energie et quotas de CO₂ » ;
- apurement d'un quart du solde global du CRCP ;
- mise à jour des hypothèses de souscription de capacité ;
- évolutions éventuelles de la structure tarifaire décidées par la CRE, notamment dans le cadre de la création du PEG commun sur les zones de GRTgaz Sud et de TIGF et de la mise en œuvre des codes de réseau européens.

Par ailleurs, les tarifs ATRT5 comprennent des mécanismes de régulation incitative portant sur trois volets différents :

- une régulation incitative de certains grands projets d'investissements : le mécanisme est fondé, d'une part, sur un budget-cible des projets et, d'autre part, sur un bonus/malus financier en fonction de la date de mise en service des infrastructures par rapport au calendrier retenu. Il a été défini dans la décision tarifaire précitée et étendu au projet Gascogne-Midi dans la décision tarifaire du 30 octobre 2014² ;
- une régulation incitative des charges d'exploitation : les charges nettes d'exploitation des GRT évoluent chaque année à partir du niveau retenu pour 2013, selon un indice égal à la somme de l'inflation et d'un coefficient d'évolution annuelle qui intègre un objectif de productivité portant sur un périmètre d'activité constant par rapport à la période ATRT4. Les gains ou les pertes de productivité qui pourraient être réalisés par rapport à cette trajectoire sont conservés par chaque GRT ;
- une régulation incitative de la qualité de service qui a pour objectif d'améliorer la qualité du service rendu aux utilisateurs des réseaux de transport dans les domaines jugés importants pour le bon fonctionnement du marché.

¹ [Délibération de la CRE du 13 décembre 2012 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel.](#)

² [Délibération de la CRE du 30 octobre 2014 portant décision relative au mécanisme de régulation incitative des projets Val-de-Saône et Gascogne-Midi.](#)

La présente consultation publique a pour objet de recueillir l'avis des acteurs sur l'évolution des tarifs ATRT5 au 1^{er} avril 2016 concernant :

- des évolutions de la structure des tarifs ;
- la régulation incitative de la qualité de service des GRT.

Cette note de consultation présente également les demandes des GRT en termes de niveaux tarifaires. Ces demandes feront l'objet d'une analyse approfondie de la CRE en vue de fixer le niveau des tarifs à compter du 1^{er} avril 2016.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant dans la note de consultation au plus tard le 9 novembre 2015.

1. EVOLUTION DU REVENU AUTORISE 2016 : DEMANDES DES GRT	4
1.1. TRAJECTOIRES DES CHARGES DE CAPITAL.....	4
1.2. MISE A JOUR DU POSTE « ENERGIE ET QUOTAS DE CO ₂ »	4
1.2.1. GRTgaz.....	4
1.2.2. TIGF.....	5
1.3. TRAJECTOIRE DES CHARGES NETTES D'EXPLOITATION, HORS REVISION DES CHARGES D'ENERGIE	5
1.4. CALCUL DU CRCP	6
1.4.1. GRTgaz.....	6
1.4.2. TIGF.....	8
1.5. REVENU AUTORISE 2016 DES GRT.....	10
1.6. MISE A JOUR DES HYPOTHESES DE SOUSCRIPTION DE CAPACITE	10
1.6.1. GRTgaz.....	11
1.6.2. TIGF.....	11
1.7. EVOLUTIONS TARIFAIRES DEMANDEES PAR LES GRT ET ANALYSE PRELIMINAIRE DE LA CRE	11
1.7.1. GRTgaz.....	12
1.7.2. TIGF.....	12
1.7.3. Analyse préliminaire de la CRE.....	12
2. EVOLUTION DE LA STRUCTURE TARIFAIRE.....	12
2.1. OFFRE TARIFAIRE AUX PITS DE GRTGAZ	12
2.1.1. Evolution de la tarification infra-annuelle aux PITS.....	12
2.1.1.1. Proposition de Storengy	12
2.1.1.2. Analyse préliminaire de la CRE.....	13
2.1.2. Création d'un produit unique aux PITS.....	13
2.1.2.1. Proposition de GRTgaz	13
2.1.2.2. Analyse préliminaire de la CRE.....	14
2.2. COMMERCIALISATION DE CAPACITES FERMES SUPPLEMENTAIRES A OBERGAILBACH, DANS LE SENS FRANCE VERS ALLEMAGNE.....	14
2.2.1. Proposition de GRTgaz	14
2.2.2. Analyse préliminaire de la CRE.....	15
2.3. EVOLUTION DES INCITATIONS POUR LA QUALITE DE SERVICE.....	15
2.3.1. Rappel du dispositif existant.....	15
2.3.2. Analyse préliminaire de la CRE.....	16
3. SYNTHESE DES QUESTIONS	17

1. Evolution du revenu autorisé 2016 : demandes des GRT

Lors de chaque mise à jour des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, les GRT transmettent à la CRE, pour les postes « Energie et quotas de CO₂ », « CRCP » et « souscriptions » :

- les données définitives pour l'année N-1 ;
- les données estimées pour l'année en cours, sur la base des données définitives pour la période janvier-août de l'année N, et prévisionnelles pour la période août-décembre de l'année N ;
- les données prévisionnelles pour l'année N+1.

Dans la suite du document, il sera fait référence au « réalisé 2014 » pour qualifier les données définitives pour l'année 2014, à l'« estimé 2015 » pour qualifier les données estimées par les GRT pour l'année en cours, au « prévisionnel 2015 » pour qualifier les données prévisionnelles retenues par la CRE pour l'année 2015 lors de la mise à jour tarifaire au 1^{er} avril 2015³ et au « prévisionnel 2016 » pour qualifier les données prévisionnelles qui ont été transmises par les GRT pour l'année 2016. Il sera enfin fait référence au « tarif ATRT5 » lorsqu'il s'agira des trajectoires définies par la CRE pour l'année considérée dans la délibération ATRT5 du 13 décembre 2012.

1.1. Trajectoires des charges de capital

La trajectoire des charges de capital normatives (CCN) est fixée pour la période tarifaire de l'ATR5. Les écarts éventuels entre les charges prévues et réalisées sont couverts à 100% par le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP).

Charges de capital normatives (M€)	2013	2014	2015	2016
GRTgaz	893,6	973,8	1 044,8	1 142,0
TIGF	143,8	157,3	164,5	176,8

1.2. Mise à jour du poste « Energie et quotas de CO₂ »

1.2.1. GRTgaz

GRTgaz estime que le poste « Energie et quotas de CO₂ » s'établira à 113,2 M€ en 2015, à comparer au niveau de 114,9 M€ retenu pour le prévisionnel 2015 dans la dernière mise à jour du tarif ATR5. GRTgaz justifie cette diminution principalement par la baisse du prix du gaz, ainsi que par une moindre utilisation de la liaison Nord-Sud, qui a entraîné une sollicitation des compresseurs moins importante que dans les prévisions tarifaires. Cette diminution est partiellement compensée par un écart de bilan technique (EBT) en hausse par rapport au prévisionnel 2015.

Pour l'année 2016, GRTgaz prévoit un niveau de charge de 107,6 M€. GRTgaz explique cette prévision en baisse par rapport à 2015 par :

- la poursuite de la baisse de l'utilisation de la liaison Nord-Sud dans un contexte de marché moins tendu sur le GNL ;
- la baisse des prix d'achat du gaz carburant et de l'électricité, notamment après la sortie des sites de GRTgaz des tarifs réglementés de vente d'électricité.

Au vu de la baisse des flux nord-sud et des prix du gaz et de l'électricité, la CRE considère, à ce stade, que les hypothèses retenues par GRTgaz sont trop élevées. Un ajustement pourra être décidé, à la suite de l'analyse en cours.

³ [Délibération de la CRE du 19 mars 2015 portant décision sur l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz au 1^{er} avril 2015.](#)

Poste « Energie et quotas de CO ₂ »	2014			2015			2016		
	M€	Esti.	Réel	Var.	Prév.	Esti.	Var.	Tarif	De-mand e
Charges gaz	75,2	74,8	-0,4	74,1	75,6	1,5	90,2	73,8	-16,4
Charges électricité	32,2	28,1	-4,1	35,4	32,6	-2,8	28,7	25,9	-2,8
Autres charges, dont TICGN	2,0	1,9	-0,1	5,4	5,0	-0,4	0,0	7,9	7,9
Quotas de CO ₂	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,9	0,0	-1,9
Total charges d'énergie	109,4	104,8	-4,6	114,9	113,2	-1,7	120,8	107,6	-13,2

1.2.2. TIGF

TIGF estime que le niveau de son poste « Energie et quotas de CO₂ » s'établira à 8,9 M€ en 2015, à comparer au niveau de 11,4 M€ retenu pour le prévisionnel 2015 dans la dernière mise à jour du tarif ATRT5. TIGF justifie cette diminution principalement par la baisse des prix d'achat du gaz et la réduction des flux à la frontière espagnole.

Pour 2016, TIGF demande la prise en compte d'un montant de 9,8 M€ au titre du poste « Energie et quotas de CO₂ » soit une hausse de 10% par rapport à son estimation 2015. TIGF explique cette prévision par l'incertitude des flux à la frontière espagnole, qui conduit à calculer ses charges d'énergies sur la base des souscriptions effectives et prévisionnelles, sans reprendre en 2016 la baisse des flux constatée en 2015.

Au vu de la baisse des flux nord-sud et des prix du gaz et de l'électricité, la CRE considère, à ce stade, que les hypothèses retenues par TIGF sont trop élevées. Un ajustement pourra être décidé, à la suite de l'analyse en cours.

Poste « Energie et quotas de CO ₂ »	2014			2015			2016		
	M€	Esti.	Réel	Var.	Prév.	Esti.	Var.	Tarif	De-mand e
Charges gaz	9,9	10,4	0,5	10,0	7,5	-2,6	4,7	8,2	3,5
Charges électricité	1,4	1,4	0,0	1,4	1,3	-0,1	1,3	1,6	0,3
Quotas de CO ₂	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total charges d'énergie	11,3	11,8	0,5	11,4	8,9	-2,5	6,0	9,8	3,8

1.3. Trajectoire des charges nettes d'exploitation, hors révision des charges d'énergie

Pour l'année 2015, les charges nettes d'exploitation, hors révision des charges d'énergie, retenues dans la mise à jour du tarif, étaient de 754,0 M€ pour GRTgaz et 68,2 M€ pour TIGF.

Le tarif ATRT5 prévoit que, hors variation du prix de l'énergie, les charges nettes d'exploitation de l'année 2016 sont calculées en appliquant aux charges nettes d'exploitation de l'année précédente un pourcentage de variation égal à IPC -1,45% pour GRTgaz et IPC +2,45% pour TIGF, « où l'IPC correspond à la variation

annuelle moyenne réellement constatée sur l'année calendaire précédente de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière ».

L'hypothèse d'inflation pour 2015 sur laquelle est fondé le projet de loi de finances (PLF) pour 2016 étant de +0,1%, les charges nettes d'exploitation retenues pour 2016, hors variation du prix de l'énergie, baissent de 1,35% pour GRTgaz, soit un montant de -10,2 M€ et augmentent de 2,55% pour TIGF, soit un montant de +1,7 M€, par rapport à celles retenues pour l'année 2015.

L'écart entre l'inflation prévisionnelle pour 2015 prise en compte par la CRE pour la mise à jour des charges nettes d'exploitation des GRT et l'inflation réellement constatée sera couvert à 100% par le CRCP.

Charges nettes d'exploitation, hors variation d'énergie (M€)	2013	2014	2015	2016
GRTgaz	766,7	761,2	753,3	743,1
TIGF	64,2	66,2	68,1	69,9

1.4. Calcul du CRCP

Conformément aux règles tarifaires en vigueur, le CRCP est apuré sur quatre ans. Afin d'assurer la neutralité financière du mécanisme, les montants pris en compte sont actualisés à l'équivalent du taux sans risque, soit 4,0% par an.

1.4.1. GRTgaz

Régularisation du CRCP 2014

Lors des travaux de mise à jour tarifaire pour l'exercice 2015, le montant du CRCP estimé pour 2014 s'établissait à -62,7 M€, à restituer aux consommateurs, qui s'ajoutent au solde des CRCP des exercices précédents, soit un montant cumulé de -65,6 M€. L'apurement d'un quart du CRCP sur 2015 a conduit GRTgaz à rendre 18,1 M€ aux consommateurs. Le stock restant à apurer est de -50,2 M€, avant régularisation du CRCP 2014.

Le montant du CRCP définitif pour l'année 2014 est supérieur de 0,5 M€ à l'estimation, ce montant étant à restituer à GRTgaz.

En M€	Estimé 2014	Réalisé 2014	Ecart	Versé au CRCP
Revenus acheminement aval, couverts à 100%	1223,9	1229,4	+5,5	-5,5
Revenus acheminement amont, couverts à 50%	509,3	512,4	+3,1	-1,6
Charges de capital normatives, couvertes à 100%	934,0	945,7	+11,7	+11,7
Poste « Energie et quotas de CO ₂ », couvert à 80%	109,4	104,8	-4,6	-3,7
Recettes de raccordement de CCCG, couvertes à 100%	2,3	3,1	+0,8	-0,8
Contrat de prestation entre GRTgaz et TIGF, couvert à 100%	33,2	33,2	0,0	0,0
Reversement lié au mécanisme de régulation incitative de la qualité de service, couvert à 100%	1,1	1,5	+0,4	+0,4
Ecart des OPEX dus à l'inflation, couverts à 100%	761,2	761,2	0,0	0,0
				+0,5

Prévision du CRCP 2015

Dans la demande de GRTgaz, le montant estimé du CRCP pour l'année 2015, s'établit à **-18,6 M€**. Les hypothèses conduisant à ce résultat feront l'objet d'une analyse par la CRE.

En M€	Tarif 2015	Estimé 2015	Ecart	Versé au CRCP
Revenus acheminement aval, couverts à 100%	1277,7	1263,7	-13,9	+13,9
Revenus acheminement amont, couverts à 50%	486,0	474,6	-11,4	+5,7
Charges de capital normatives, couvertes à 100%	1044,8	997,3	-47,5	-47,5
Poste « Energie et quotas de CO ₂ », couvert à 80%	114,9	113,2	-1,7	-1,4
Recettes de raccordement de CCCG, couvertes à 100%	12,3	0,0	-12,3	+12,3
Contrat de prestation entre GRTgaz et TIGF, couvert à 100%	34,2	33,2	-1,0	-1,0
Reversement lié au mécanisme de régulation incitative de la qualité de service, couvert à 100%	0,0	0,0	+0,0	+0,0
Ecart des OPEX dus à l'inflation, couverts à 100%	754,0	753,3	-0,7	-0,7
				-18,6

En ajoutant au stock restant à apurer l'écart sur le CRCP 2014 et le CRCP provisoire 2015, on obtient un montant global du CRCP de **-68,2 M€** à restituer aux consommateurs.

En M€	Montant restant à régulariser	CRCP 2014 déf. à régulariser	CRCP 2015 prov.	CRCP global
Apurement estimé - Euros 2015	-50,2	+0,5	-18,6	-68,2

La prise en compte de ces éléments conduirait à minorer le revenu autorisé de GRTgaz de **18,8 M€** en 2016.

1.4.2. TIGF

Régularisation du CRCP 2014

Lors des travaux de mise à jour tarifaire pour l'exercice 2015, le montant estimé du CRCP pour l'exercice 2014 s'établissait à -5,6 M€, à restituer par TIGF aux consommateurs, qui s'ajoutent au solde des CRCP des exercices précédents, soit un montant cumulé de -4,7 M€. L'apurement d'un quart du CRCP sur 2015 a conduit TIGF à rendre 1,3 M€ aux consommateurs. Le stock restant à apurer est de -3,6 M€, avant régularisation du CRCP 2014.

Le montant du CRCP définitif pour l'année 2014 est inférieur de 0,9 M€ à l'estimation, ce montant étant à restituer par TIGF aux consommateurs.

En M€	Estimé 2014	Réalisé 2014	Ecart	Versé au CRCP
Revenus acheminement aval, couverts à 100%	122,3	122,0	-0,3	+0,3
Revenus acheminement amont, couverts à 50%	100,0	103,0	+3,0	-1,5
Charges de capital normatives, couvertes à 100%	150,4	150,1	-0,3	-0,3
Poste « Energie et quotas de CO ₂ », couvert à 80%	11,3	11,8	+0,5	+0,4
Contrat de prestation entre GRTgaz et TIGF, couvert à 100%	33,2	33,2	0,0	0,0
Reversement lié au mécanisme de régulation incitative de la qualité de service, couvert à 100%	0,1	0,2	+0,1	+0,1
Ecarts des OPEX dus à l'inflation, couverts à 100%	66,2	66,2	0,0	0,0
				-0,9

Prévision du CRCP 2015

Dans la demande de TIGF, le montant estimé du CRCP pour l'année 2015, s'établit à **-2,7 M€**. Les hypothèses conduisant à ce résultat feront l'objet d'une analyse par la CRE.

En M€	Tarif 2015	Estimé 2015	Ecart	Versé au CRCP
Revenus acheminement aval, couverts à 100%	134,9	133,3	-1,6	+1,6
Revenus acheminement amont, couverts à 50%	100,5	96,2	-4,4	+2,2
Charges de capital normatives, couvertes à 100%	164,5	158,3	-6,2	-6,2
Poste « Energie et quotas de CO ₂ », couvert à 80%	11,4	8,9	-2,5	-2,0
Contrat de prestation entre GRTgaz et TIGF, couvert à 100%	34,4	33,2	-1,2	+1,2
Reversement lié au mécanisme de régulation incitative de la qualité de service, couvert à 100%	0,0	0,6	+0,6	+0,6
Ecart des OPEX dus à l'inflation, couverts à 100%	68,2	68,1	-0,1	-0,1
				-2,7

En ajoutant au stock restant à apurer l'écart sur le CRCP 2014 et le CRCP provisoire 2015, on obtient un montant global du CRCP de -7,2 M€, à restituer aux consommateurs.

En M€	Montant restant à régulariser	CRCP 2014 déf. à régulariser	CRCP 2015 prov.	CRCP global
Apurement estimé - Euros 2015	-3,6	-0,9	-2,7	-7,2

La prise en compte de ces éléments conduirait à minorer le revenu autorisé de TIGF de **2,0 M€** en 2016.

1.5. Revenu autorisé 2016 des GRT

Le revenu autorisé pour l'année 2016 correspond à la somme :

- des charges de capital pour l'année 2016, dont la trajectoire est fixée par la délibération ATRT5 ;
- des charges d'exploitations nettes pour l'année 2016 ;
- de la variation du montant du poste énergie entre le prévisionnel 2016 fourni par les opérateurs et le montant prévu par le tarif ATRT5 pour cette même année ;
- de l'apurement d'un quart du solde du CRCP, estimé à fin 2015.

1.5.1. GRTgaz :

Les demandes de GRTgaz aboutissent à un revenu autorisé 2016 de 1 853,0 M€ (soit une hausse de 4,5% par rapport au revenu autorisé 2015), décomposé comme suit :

Revenu autorisé (M€)	2015	2016
Charges de capital	1 044,8	1142,0
Charges d'exploitation nettes	754,0	743,1
Variation du poste énergie	+7,9	-13,2
CRCP	-18,1	-18,8
Revenu autorisé	1 772,8	1 853,0
Evolution revenu autorisé		+4,5%

1.5.2. TIGF :

Les demandes de TIGF aboutissent à un revenu autorisé 2016 de 248,5 M€ (soit une hausse de 4,8% par rapport au revenu autorisé 2015), décomposé comme suit :

Revenu autorisé (M€)	2015	2016
Charges de capital	164,5	176,8
Charges d'exploitation nettes	68,2	69,9
Variation du poste énergie	+5,8	+3,8
CRCP	-1,3	-2,0
Revenu autorisé	237,2	248,5
Evolution revenu autorisé		+4,8%

1.6. Mise à jour des hypothèses de souscription de capacité

La section qui suit expose les prévisions de souscription des GRT, ainsi que leurs hypothèses de construction. Celles-ci seront analysées par la CRE, qui retiendra, dans la mise à jour tarifaire, les

hypothèses les plus pertinentes compte tenu du contexte de marché.

1.6.1. GRTgaz

Les nouvelles hypothèses de souscription transmises par GRTgaz pour l'année 2016 sont en baisse de 7,2% pour les capacités amont, et en légère hausse de 0,4% pour les capacités aval, soit une baisse moyenne d'environ 2,0% par rapport aux prévisions de souscription retenues pour 2015 lors de la dernière mise à jour du tarif ATRT5. La trajectoire d'évolution des hypothèses de souscription de l'ATR5 prévoyait au contraire une hausse moyenne annuelle des souscriptions d'environ 1,0% de 2013 à 2016.

GRTgaz explique la baisse des souscriptions en 2016, par rapport aux hypothèses retenues pour 2015, par la prise en compte des choix d'approvisionnement des fournisseurs observés depuis le début de l'année 2015.

GRTgaz anticipe un moindre usage de la liaison Nord-Sud du fait de l'arrivée de GNL dans les terminaux méthaniers espagnols et du sud de la France, qui a pour conséquence la réduction de la tension dans la zone Sud. Cette évolution se traduit notamment par la forte baisse des recettes de produits tels que le JTS ou le couplage de marché.

En 2015, les souscriptions aux PITS estimées par GRTgaz sont en moyenne inférieures de 4,0% aux prévisions retenues dans la dernière mise à jour du tarif ATRT5. En 2016, GRTgaz propose de reconduire sur toute l'année les niveaux de souscription observés en fin d'année 2015, soit une baisse de 13 % par rapport au prévisionnel 2015

Aux points d'interconnexion, GRTgaz anticipe une légère diminution des souscriptions en entrée France, tandis qu'en sortie vers l'étranger, la mise en service du point Alveringem (Belgique) conduit à une hausse des souscriptions.

Enfin, GRTgaz anticipe une légère hausse (0,4%) des souscriptions sur les capacités aval, qui s'explique par une hausse des souscriptions des industriels (4,2%) et des centrales à cycle combiné (8,7%), compensée par la diminution de 0,8% des souscriptions aux Points d'Interface Transport Distribution (PITD).

A ce stade, la CRE considère que les prévisions de souscriptions de capacités de GRTgaz sont trop prudentes. Un ajustement pourra être décidé, à la suite de l'analyse en cours.

1.6.2. TIGF

Les nouvelles hypothèses de souscription transmises par TIGF pour l'année 2016 sont en baisse de 5,5% pour les capacités amont et en baisse de 1,0% pour les capacités aval, soit une baisse moyenne d'environ 2,4% par rapport aux prévisions de souscription retenues pour l'année 2015 lors de la dernière mise à jour du tarif ATRT5. La trajectoire d'évolution des hypothèses de souscription de l'ATR5 prévoyait au contraire une hausse moyenne annuelle des souscriptions d'environ 2,5% de 2013 à 2016.

TIGF explique cette évolution principalement par la réduction de la demande des acteurs de marché pour les capacités de sortie vers l'Espagne. TIGF, dans ses prévisions, ne retient que de faibles souscriptions additionnelles de capacités sur ce point.

En 2015, les souscriptions aux PITS estimées par TIGF sont en moyenne supérieures de +11,0% aux prévisions retenues dans la dernière mise à jour du tarif ATRT5. En 2016, TIGF propose de reconduire sur toute l'année les niveaux de souscriptions observés en fin d'année 2015.

Enfin, TIGF anticipe une baisse des souscriptions sur le réseau régional (1,0%), liée principalement à la diminution des souscriptions aux PITD (0,9%).

A ce stade, la CRE considère que les prévisions de souscriptions de capacités de TIGF sont trop prudentes. Un ajustement pourra être décidé, à la suite de l'analyse en cours.

1.7. Evolutions tarifaires demandées par les GRT et analyse préliminaire de la CRE

Les hausses tarifaires présentées ci-après sont des hausses moyennes.

1.7.1. GRTgaz

En M€	Impact de la variation du revenu autorisé	Impact de la variation des souscriptions de capacité	Variation du tarif
2016	+4,5%	+2,0%	+6,6%

La demande de hausse tarifaire de GRTgaz de 6,6% en 2016 génèrerait une hausse annuelle moyenne sur 3 ans de 4,3% (3,9% en 2014 et 2,5% en 2015), à comparer à la hausse moyenne de 3,8% prévue dans le tarif ATRT5. En particulier, les souscriptions de capacité, en baisse moyenne de 0,8% sur 3 ans, sont en fort décalage avec la prévision tarifaire, qui anticipait une hausse de 1,0%.

1.7.2. TIGF

En M€	Impact de la variation du revenu autorisé	Impact de la variation des souscriptions de capacité	Variation du tarif
2016	+4,8%	+2,4%	+7,2%

La demande de hausse tarifaire de TIGF de 7,2% en 2016 génèrerait une hausse annuelle moyenne sur 3 ans de 6,0% (7,7% en 2014 et 3,1% en 2015), à comparer à la hausse moyenne de 3,6% prévue dans le tarif ATRT5. En particulier, les souscriptions de capacité, en hausse moyenne de 1,1% sur 3 ans, sont en fort décalage avec la prévision tarifaire, qui anticipait une hausse de 2,5%.

1.7.3. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE observe que les propositions des GRT s'éloignent des trajectoires prévues dans le tarif ATRT5, conduisant à des demandes de hausses des tarifs élevées. Un certain nombre d'hypothèses retenues par les GRT, relatives aux prévisions de charges d'énergie et aux prévisions de souscriptions de capacités, apparaissent trop prudentes. Ces hypothèses feront l'objet de corrections par la CRE.

A ce stade de ses analyses, la CRE estime que les hausses des tarifs pourraient être comprises entre 4 et 5% pour les deux GRT.

2. Evolution de la structure tarifaire

2.1. Offre tarifaire aux PITS de GRTgaz

2.1.1. Evolution de la tarification infra-annuelle aux PITS

2.1.1.1. Proposition de Storengy

Le tarif ATRT5 prévoit des coefficients de majoration aux Points d'Interface Transport Stockage (PITS) pour les tarifs des produits de maturité infra-annuelle par rapport aux tarifs des produits annuels. Ainsi, les prix applicables aux souscriptions trimestrielles, mensuelles et journalières de capacités sont égaux respectivement à 1/3, 1/8^{ème} et 1/240^{ème} du prix de la souscription annuelle ferme correspondante.

Dans une note datée du 22 septembre 2015, Storengy demande à la CRE de supprimer les coefficients de majoration pour les produits infra-annuels aux PITS, qui dissuadent selon lui certains fournisseurs de souscrire des capacités de stockage au-delà de leurs obligations réglementaires, dans un contexte où les écarts de prix été/hiver sont faibles.

Selon la demande de Storengy, les prix applicables aux souscriptions trimestrielles, mensuelles et journalières de capacités seraient fixés respectivement à 1/4, 1/12^{ème} et 1/365^{ème} du prix de la souscription

ferme annuelle correspondante.

GRTgaz considère que la suppression des coefficients de majoration applicables aux prix des souscriptions trimestrielles et mensuelles présenterait une simplification opérationnelle de la facturation des capacités. En revanche, GRTgaz est défavorable à cette proposition pour les souscriptions de capacités journalières, qui impliquent des coûts de gestion supplémentaires.

2.1.1.2. Analyse préliminaire de la CRE

Une éventuelle suppression des coefficients de majoration infra-annuels aux PITS supprimerait, dans les tarifs de transport de gaz, toute incitation pour les expéditeurs à réserver des produits annuels aux PITS. Aucune étude d'impact n'a été menée sur d'éventuelles baisses des revenus tarifaires de GRTgaz aux PITS qu'induirait cette évolution.

Par ailleurs, la DGEC a lancé une consultation publique en mars 2015 dans laquelle elle propose de faire évoluer le régime actuel de l'accès des tiers aux stockages (ATS) vers un régime régulé, dans lequel les tarifs des stockages seraient encadrés par la CRE. Si une telle évolution était décidée, elle pourrait entraîner une modification de l'offre de stockage et une adaptation en conséquence de l'offre aux PITS.

A ce stade, la CRE ne perçoit pas d'urgence particulière impliquant de traiter ce point dans le cadre de la mise à jour tarifaire au 1^{er} avril 2016 et considère donc qu'une évolution de structure aux PITS serait prématurée. La proposition de Storengy a vocation à être étudiée dans le cadre des prochains tarifs d'utilisation des réseaux de transport (ATRT6), qui s'appliqueront au 1^{er} avril 2017.

Question 1 : Partagez-vous l'analyse de la CRE selon laquelle une évolution des coefficients de majoration des tarifs infra-annuels aux PITS devrait être étudiée dans le cadre plus large de l'ATRT6 ?

2.1.2. Création d'un produit unique aux PITS

2.1.2.1. Proposition de GRTgaz

Les capacités d'entrée/sortie commercialisées par GRTgaz aux PITS sont fermes sur tous les PITS à l'exception des PITS Nord-Atlantique et Sud-Atlantique, situés de part et d'autre de la liaison Nord-Sud, pour lesquels GRTgaz commercialise des capacités fermes et des capacités interruptibles. GRTgaz souhaite simplifier son offre aux PITS, en particulier Nord-Atlantique et Sud-Atlantique, en commercialisant, en lieu et place des capacités fermes et interruptibles, un nouveau produit de capacité appelé Capacité d'interface transport – stockage (CITS). Cette proposition, présentée en Concertation gaz le 15 juin 2015, a reçu un accueil favorable des expéditeurs.

Dans le système actuel, lorsque la somme des capacités souscrites par les expéditeurs aux PITS Nord-Atlantique ou Sud-Atlantique est supérieure à la capacité ferme commercialisée, GRTgaz alloue des capacités interruptibles aux expéditeurs, au prorata de leurs capacités souscrites. Pour toute nouvelle souscription d'un expéditeur, GRTgaz recalcule les capacités fermes et interruptibles allouées à chacun, de manière à éviter que le dernier souscripteur n'ait accès qu'à de la capacité interruptible. Ce système impose un préavis de souscription de dix jours avant le début de l'offre de stockage et conduit à ce que les niveaux de capacité ferme et interruptible alloués à chaque expéditeur ne soient figés que tardivement.

Ces modalités d'allocation et de gestion sont fréquemment source d'incompréhension entre GRTgaz et ses clients, les expéditeurs voyant les parts fermes et interruptibles des capacités qu'ils ont souscrites évoluer au cours du temps. Cette incompréhension est renforcée par le fait que ces capacités fermes sont « climatiques » : le volume de capacités fermes mis à disposition par GRTgaz sur ces PITS est fonction de la température.

L'introduction d'un produit unique aux PITS supprimerait le processus de réallocation des parts fermes et interruptibles à chaque nouvelle souscription d'un expéditeur. Cela donnerait la possibilité de réduire le préavis de souscription de dix jours à trois jours. En revanche, le processus resterait inchangé concernant la détermination de la capacité technique effective pour un jour donné (en J-1 pour J) et l'écrêtement en

cas de restrictions, réalisé au prorata des capacités souscrites par les expéditeurs⁴. Le niveau des parts fermes climatiques garanties par GRTgaz dans le système actuel resterait inchangé.

Cette proposition nécessite qu'un tarif unique soit appliqué à la CITS. GRTgaz propose que ce tarif soit calculé de manière à maintenir son revenu à un niveau constant aux PITS de GRTgaz.

2.1.2.2. Analyse préliminaire de la CRE

La proposition de GRTgaz permet de simplifier l'offre aux PITS Nord-Atlantique et Sud-Atlantique. L'écrêtement en cas de restrictions étant réalisé, comme aujourd'hui, au prorata des capacités souscrites par les expéditeurs, les processus opérationnels et l'utilisation effective de la capacité ne sont pas modifiés.

L'introduction d'une tarification unique conduirait à un tarif aux PITS Nord-Atlantique et Sud-Atlantique (entrée et sortie) en baisse de 3,9% par rapport au tarif en vigueur pour les capacités fermes, à revenus constants pour le GRT. Ce pourcentage est calculé sur la base des prévisions de souscription de capacités fermes, d'une part, et interruptibles, d'autre part, transmises par GRTgaz pour l'année 2016. La baisse de tarif reflète donc la proportion de capacités interruptibles qui sera incluse dans ce nouveau produit.

Ce pourcentage pourra être modifié par la CRE en fonction des prévisions de souscriptions pour 2016 qui seront finalement retenues pour la mise à jour tarifaire.

A ce stade, la CRE est favorable à la proposition de GRTgaz.

Question 2 : Etes-vous favorable à l'introduction, selon les modalités décrites ci-dessus, d'un nouveau produit de capacité aux PITS de GRTgaz appelé Capacité d'interface transport – stockage (CITS), en lieu et place des capacités fermes et interruptibles ?

2.2. Commercialisation de capacités fermes supplémentaires à Obergailbach, dans le sens France vers Allemagne

2.2.1. Proposition de GRTgaz

En plus des 150 GWh/j de capacités rebours actuellement offertes au PIR Obergailbach dans le sens France vers Allemagne, GRTgaz propose d'offrir 20 GWh/j de capacités fermes quotidiennes à compter du 1^{er} avril 2016.

Cette initiative s'inscrit dans le cadre du modèle-cible pour le marché européen du gaz (« *Gas Target Model* »), validé au forum de Madrid en mars 2012, qui préconise la réversibilité des interconnexions des places de marché dans un objectif de création de flux physique. Elle vise également à tester l'intérêt du marché pour une capacité ferme dans le sens France vers Allemagne.

A l'heure actuelle, il n'est pas possible d'acheminer physiquement du gaz de la France à l'Allemagne, en raison de pratiques différentes d'odorisation, décentralisée en Allemagne et centralisée en France. Ces nouvelles capacités ne seraient donc proposées par GRTgaz, la veille pour le lendemain, que lorsque les nominations Allemagne vers France sont suffisantes pour opérer un flux contractuel, soit environ 85% du temps.

GRTgaz propose que ces 20 GWh/j de capacités France-Allemagne soient commercialisées aux enchères sur PRISMA, le jour pour le lendemain. Le prix de réserve proposé serait égal à 45,68 €/MWh/j/an, soit 40% du tarif dans le sens Allemagne vers France, ou deux fois le tarif des capacités rebours.

La capacité ferme étant prioritaire sur la capacité rebours, par nature interruptible, GRTgaz propose que les détenteurs actuels de capacité rebours aient la possibilité de participer aux enchères et de ne s'acquitter que de la différence de prix entre le prix d'adjudication du jour J et le rebours.

⁴ NB : en parallèle, GRTgaz et Storengy travaillent à une simplification du processus de nomination et de programmation aux PITS (projet « nomination unique »), qui permettra d'optimiser la mise à disposition de capacités sur ces points.

2.2.2. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE constate qu'un flux contractuel PEG Nord – NCG peut se justifier par le différentiel de prix entre les deux places de marché, les prix au PEG Nord étant inférieurs aux prix sur le NCG un tiers du temps depuis les cinq dernières années. Par ailleurs, la proposition de GRTgaz n'induit aucun investissement physique et très peu de développements informatiques et commerciaux.

Le niveau de tarif proposé par GRTgaz est proche du tarif des capacités France-Belgique au PIR Alveringem (45 €/MWh/j/an).

Néanmoins, la CRE constate que la proposition de GRTgaz ne s'appuie pas sur des demandes d'expéditeurs et que les capacités rebours aujourd'hui offertes à Obergailbach ne sont pas intégralement souscrites. De plus, cette offre n'induit aucune création de flux physiques, ceux-ci étant à ce jour impossible dans le sens France vers Allemagne. En outre, cette offre induirait une modification de structure et l'introduction d'un nouveau terme tarifaire, en cours de période ATRT5, Enfin, cette proposition n'a pas été présentée en Concertation gaz.

De ce fait, la CRE juge, à ce stade, qu'il serait préférable d'étudier la création de ces 20 GWh/j de capacité ferme quotidienne et leur tarification dans le cadre de l'ATRT6.

Question 3 : Etes-vous favorable à la commercialisation de 20 GWh/j de capacité ferme quotidienne à Obergailbach dans le sens France vers Allemagne dès le 1^{er} avril 2016 dans les conditions proposées par GRTgaz ? Si vous êtes expéditeur, envisageriez-vous de souscrire ce produit ?

2.3. Evolution des incitations pour la qualité de service

2.3.1. Rappel du dispositif existant

Aujourd'hui, la qualité de service des GRT est suivie au moyen de dix-neuf indicateurs, qui ont été construits après concertation avec les expéditeurs.

Six indicateurs, faisant l'objet d'une incitation financière, portent sur la qualité des mesures de consommation mises à disposition des expéditeurs pour s'équilibrer au mieux :

- *Taux de disponibilité des portails utilisateurs des GRT*, qui garantissent les interactions des expéditeurs avec les GRT (accès aux données, nominations, programmations, informations contractuelles).
- *Qualité des quantités de gaz mesurées aux Points d'Interface Transport Distribution (PITD)*. Ces données sont transmises en J+1 aux GRD pour le calcul des allocations journalières provisoires des quantités de gaz livrées aux PITD par les expéditeurs transport.
- *Qualité des quantités de gaz télérelevées aux points de livraison des consommateurs industriels raccordés au réseau de transport*. Ces données de consommation sont transmises aux expéditeurs en J+1.
- *Qualité des quantités de gaz télérelevées aux points de livraison des consommateurs industriels raccordés au réseau de transport et transmises en cours de journée*. Ces données sont transmises aux expéditeurs en cours de journée, pour cinq tranches horaires (6h-10h, 6h-14h, 6h-18h, 6h-22h, 6h-1h).
- *Qualité des prévisions de consommation de fin de journée gazière réalisées la veille pour le lendemain (J+1)*. Ces prévisions portent sur chaque zone d'équilibrage et sont transmises la veille pour le lendemain.
- *Qualité des prévisions de consommation de fin de journée gazière réalisées en cours de journée (J)*. Ces prévisions portent sur chaque zone d'équilibrage et sont transmises le jour même.

Trois indicateurs ont été créés au 1^{er} avril 2015, sans être incités financièrement, pour compléter le dispositif encadrant l'équilibrage :

- *Disponibilité sur les sites publics des GRT (Smart et Datagas) des 5 informations les plus utiles à l'équilibrage des expéditeurs.*
- *Suivi des interventions des GRT sur les marchés au titre de l'équilibrage.*
- *Maintien du stock en conduite dans les bornes « vert foncé ».*

Enfin, dix indicateurs non incités portent sur la mise à disposition de capacités supplémentaires à la liaison Nord-Sud, l'impact sur l'environnement, le respect des programmes de maintenance et la relation avec les expéditeurs et les GRD⁵.

2.3.2. Analyse préliminaire de la CRE

Bien que la qualité de service montre une tendance régulière à l'amélioration, documentée dans les rapports annuels publiés par la CRE⁶, des marges de progrès demeurent.

Il apparaît que la disponibilité des portails et la qualité des mesures de consommation des sites industriels en J et J+1 est satisfaisante, tant sur le réseau de GRTgaz que sur celui de TIGF. La qualité des prévisions de consommation transmises la veille et en cours de journée est en constante amélioration, notamment sur le réseau de TIGF.

Les deux indicateurs *suivi des interventions des GRT sur les marchés au titre de l'équilibrage* et *maintien du stock en conduite dans les bornes « vert foncé »* visent à s'assurer de l'efficacité de la stratégie d'intervention sur les marchés des GRT, et que celle-ci n'a pas d'effet négatif sur la conduite du réseau. Pour les mois d'avril à septembre 2015, l'écart entre le prix maximum d'achat ou minimum de vente de GRTgaz et le prix moyen du jour a été inférieur à 0,7%. Au cours de cette période, le second indicateur montre que le stock en conduite retrouve son niveau d'équilibre (bornes vertes foncées) les trois quarts du temps en zone Sud, et 60% du temps en zone Nord. La CRE demande aux GRT de présenter un premier retour d'expérience de ces indicateurs en Concertation gaz avant la fin de l'année 2015.

D'autre part, la qualité des quantités de gaz mesurées aux Points d'Interface Transport Distribution (PITD) s'est légèrement dégradée pour le réseau GRTgaz en 2014 et 2015 (le nombre de jours de non-conformité est passé de 19 en 2013 à 24 en 2014, à 20 pour les neuf premiers mois de 2015). Cette information étant indispensable à l'équilibrage des clients profilés, la CRE envisage de renforcer l'incitation financière associée à cet indicateur.

Question 4 : Etes-vous favorable à un renforcement de l'incitation relative à la qualité des consommations mesurées au PITD ?

L'indicateur de *disponibilité sur les sites publics des GRT (Smart et Datagas) des cinq informations les plus utiles à l'équilibrage des expéditeurs* porte sur la publication, pour chacune des zones d'équilibrage de GRTgaz et TIGF, du stock en conduite projeté, du déséquilibre prévisionnel, des prévisions de consommation et des prix de règlement des déséquilibres, ainsi que de l'allocation à Pirineos pour TIGF.

En particulier, l'indicateur de stock en conduite projeté conditionne les interventions des GRT sur les marchés. De ce fait, il sert de signal à la fois de la tension du réseau et de la disponibilité des services de flexibilité basée sur le stock en conduite.

Les résultats de cet indicateur⁷ pour les cinq derniers mois montrent que la publication chaque heure par GRTgaz du stock en conduite projeté et du déséquilibre prévisionnel n'est pas suffisamment ponctuelle (environ 70% de publications horaires sans retard en juin et juillet 2015). Les résultats de TIGF ne sont pas disponibles. La CRE demande aux GRT de présenter un premier retour d'expérience en Concertation gaz, avant la fin de l'année 2015.

⁵ L'ensemble des indicateurs de qualité de service, ainsi que leur mode de calcul est détaillé au chapitre VIII de la [délibération de la CRE du 19 mars 2015 portant décision sur l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel au 1^{er} avril 2015](#) (p.54)

⁶ [Régulation incitative de la qualité de service des gestionnaires de réseaux de gaz naturel et d'ERDF - Rapport 2013](#)

⁷ Les résultats sont disponibles sur le site internet des GRT : <http://www.grtgaz.com/nos-engagements/qualite-de-service.html> et <https://www.tigf.fr/nos-publications/publications-transport/qualite-de-service.html>

Par ailleurs, la CRE s'interroge sur la nécessité de créer un nouvel indicateur pour suivre la qualité de cette information, en plus de la ponctualité de sa publication.

Question 5 : Avez-vous des commentaires sur l'indicateur portant sur le stock en conduite projeté et sur l'opportunité de suivre la fiabilité de cette information en plus de la ponctualité de sa publication ?

Enfin, la CRE considère que des efforts sont nécessaires pour améliorer la qualité de service des GRT dans le domaine de la maintenance. Trois indicateurs sont suivis depuis 2012, sans être incités : la disponibilité des capacités fermes et le respect des programmes de maintenance prévisionnels publiés un an et deux mois avant.

Le taux moyen d'indisponibilité des capacités fermes sur le réseau GRTgaz est élevé (~5%) en comparaison avec les GRT européens. De plus, les prévisions de maintenance, trop conservatrices en M-12 et M-2, induisent des coûts de couverture importants pour les expéditeurs, alors que le réalisé en diverge fréquemment. La CRE souhaite que GRTgaz améliore sa gestion des maintenances, tout en préservant la sécurité de son réseau. Pour ce faire, il pourrait être pertinent d'introduire une incitation financière, néanmoins la CRE considère qu'il s'agit d'une évolution structurante qui ne peut être envisagée que dans le cadre de la période tarifaire ATRT6.

Question 6 : Etes-vous favorable à la création d'un nouvel indicateur portant sur le respect des programmes de maintenance ? Dans l'affirmative, avez-vous des suggestions d'indicateur ?

Question 7 : Avez-vous d'autres commentaires ou propositions concernant le dispositif de régulation incitative de la qualité de service des GRT ?

3. Synthèse des questions

Question 1 : Partagez-vous l'analyse de la CRE selon laquelle une évolution des coefficients de majoration des tarifs infra-annuels aux PITS devrait être étudiée dans le cadre plus large de l'ATRT6 ?

Question 2 : Etes-vous favorable à l'introduction, selon les modalités décrites ci-dessus, d'un nouveau produit de capacité aux PITS de GRTgaz appelé Capacité d'interface transport – stockage (CITS), en lieu et place des capacités fermes et interruptibles ?

Question 3 : Etes-vous favorable à la commercialisation de 20 GWh/j de capacité ferme quotidienne à Obergaibach dans le sens France vers Allemagne dès le 1^{er} avril 2016 dans les conditions proposées par GRTgaz ? Si vous êtes expéditeur, envisageriez-vous de souscrire ce produit ?

Question 4 : Etes-vous favorable à un renforcement de l'incitation relative à la qualité des consommations mesurées au PITD ? Dans l'affirmative, quelles évolutions de l'indicateur proposeriez-vous ?

Question 5 : Etes-vous favorable à la création d'un indicateur portant sur la fiabilité de l'indicateur de stock en conduite projeté ?

Question 6 : Etes-vous favorable à la création d'un nouvel indicateur portant sur le respect des programmes de maintenance ?

Question 7 : Avez-vous d'autres commentaires ou propositions concernant le dispositif de régulation incitative de la qualité de service des GRT ?

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 9 novembre 2015 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dr.cp1@cre.fr ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08.

Les contributions non confidentielles seront publiées par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que votre réponse soit considérée comme **confidentielle ou anonyme**. A défaut, votre contribution sera considérée comme non confidentielle et non anonyme. Les parties intéressées sont invitées à transmettre leurs observations en argumentant leurs positions.